

Maël-Pestivien 1667, L'assassin du carnaval

Roland JOURDEN et Jérôme CAOUEEN



Vers 8 ou 9 heures du matin, le lundi 22 février 1667, veille de mardi-gras, la fille de Guillaume RIOU entre chez Jacques LE GLAN, hôte débitant au bourg de Maël-Pestivien. Elle demande qu'on apporte deux pots de vin à son père.

Louis RIOU, son fils et Jean YVON, tous du village de Kermorvan, sont présents et proposent d'accompagner le tenancier.

Chez ledit Guillaume RIOU, à Kermorvan, ils prennent *la collation*, probablement bien arrosée du vin qu'ils avaient apporté. Les quatre joyeux drilles décident alors de pousser jusqu'au bourg du Loc'h chez Laurent LE GAC pour continuer la fête. Après maintes « *boillées* », ils décident de retourner au village de Kermorvan, ils emmènent avec eux cinq autres compagnons de bordée.

En cours de route, certainement bien échauffés, quatre d'entre eux décident de tester la solidité de leur *penn-baz*, l'inséparable bâton de tout Breton. Celui de Jean YVON se cassa dans la mêlée, il prit alors celui du fils RIOU et lui en asséna un grand coup dans le dos. Le père intervint : « *Pourquoi est-ce que tu frappes mon fils ? Après t'avoir nourri et boillé ?* ». Il eut pour toute réponse de Jean YVON un coup de bâton sur la tête, Louis RIOU s'effondra et mourut le surlendemain. Jean YVON s'évanouit dans la nature.

Cet événement dut avoir un certain retentissement dans la région, et voici le résumé du procès qui suivit ce drame, traité à partir des quelques 200 pages du dossier conservé aux AD 22 dans la série E.

Saisie du Procureur.

Le 24 février, Guillaume Riou, frère du défunt, « *qui avait ordre* » de Plézou Le Bonté d'avertir le Procureur de la juridiction, « *pour faire la levée et procès verbal du corps* » de Louis Riou, son mari.

« *Attendu la cadavre et la maladie de Monsieur le Sénéchal de la juridiction de Maël et de Loch* », c'est Yves de Kerenor¹, sénéchal de la juridiction de la châtellerie de Sulté qui conduira l'enquête sur cet assassinat.

Les constatations.

Dés le 24 février, il se rend de sa demeure, le manoir du Cosquer, au bourg de Maël. Là, il rencontre Jean

Le Gall, procureur d'office, Maître Toussaint du Rochcazre², greffier de ladite Cour « *et duquel nous avons le serment prier audit requis* », et maître Alain Mahé, un des sergents de ladite Cour. Ils se rendent du bourg au village de Kermorvan. Ils rencontrent Maître Jean Goueznou³, avocat et procureur de Plézou le Bonté. Ils demandent à voir le corps : « *nous avons fait somme de nous montrer le corps* » de feu Louis Riou, et on « *nous a montré un cadavre étendu de son long dans un lit proche du feu, vers le midi de la maison, sa tête enveloppée d'un linge blanc, l'œil senestre⁴ rempli de contusion, aussi grand humeur et inflammation.* » La veuve déclare que c'est le corps de son mari.

¹ Ecuyer Yves de Kerenor, sieur du Cosquer né vers 1591 et décédé le 4/03/1691 à Kérien. Il est l'époux de Adélice Le Moine. Il est le fils de René de Kerenor, sieur de Ville-Neuve et Marguerite Becmeur.

² Toussaint du Rochcazre, sieur de Sainte-Marguerite né vers 1644 et décédé le 7/02/1712 à Lanrivain. Il est l'époux de Claudine Ursule de Kerenor et fils de Pierre du Rochcazre et Renée Le Veneur.

³ Maître Jean Goueznou sieur de Kerdouret né vers 1617 et décédé le 15/01/1672 à Duault. Il est l'époux de Barbe Perrot et fils de Yves Goueznou et Amice de Rochcongar.

⁴ Coté Gauche

L'assassin du Carnaval

Un médecin légiste ?

C'est Pierre Touchart⁵ (chirurgien) de la ville de Callac « que nous avons mandé expressément pour assister au procès verbal dudit cadavre et duquel, nous avons le serment prier audit requis ». L'endroit où se trouvait le corps était « un lieu obscur, avons fait sortir, ledit corps hors de la maison par ledit Mahé, le sergent a étendu sur une couette dans la cour de cette maison duquel lieu, avons procédé à l'état et visite dudit cadavre. »

« Ledit Touchard nous a fait voir oculairement une plaie située sur la suture coronale, coté senestre, contenant en longueur et largeur de 6 doigts, pénétrant jusqu'au haut du cou d'où il s'est répandu grand hémorragie ».

Pierre Touchart déclare que le coup a été mortel, et que la plaie a été faite par un coup de bâton, de pierre ou d'un instrument semblable. Il n'y avait aucune autre trace de coup, plaie ou contusion, sur le reste du corps.

Le permis d'inhumer.

Les présents rédigent un procès verbal : « que nous affirmons véritable et étant connaissant de la catholicité dudit défunt, nous avons permis d'inhumer le corps dudit défunt, en terre bénite, et enjoint au procureur d'office de faire signifier le cadavre dudit défunt pour que la permission de curateur à son mineur et de le libérer pour la poursuite dudit assassinat comme aussi la dite veuve. »

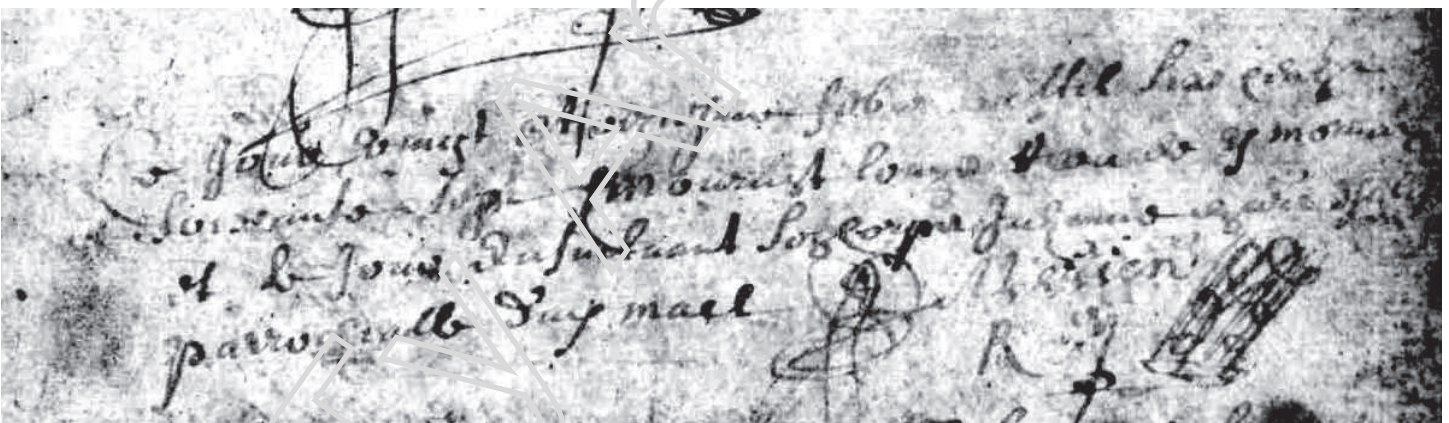
Enquête d'office.

« Enquête d'office, faite d'autorité sur la juridiction de Maël et Loch, instance et requête de Maître Jean Le Gal Procureur d'office de la dite juridiction, vers et contre Jean Yvon, fils de Jean accusé d'avoir occis la personne de défunt Louis Riou, attendu que Plaizou Le Bonté, veuve dudit défunt et les parents des leurs enfants mineurs ont déclaré ne vouloir poursuivre le dit assassinat en laquelle la queste d'être poursuivi par nous, Yves de Kerenor, sénéchal de la chatellenie de Sullé de faire ordinairement, et attendu la caducité et la maladie de Monsieur le sénéchal d'ycelle et ayant pris pour adjoint Maître Toussaint de Rochcaze, greffier de la dite cour, duquel le serment prier au car requis le 7^{me} jour de mars 1667 ».

Des perquisitions.

Par décret de la juridiction de Maël et Loch en date du 7 mars, des perquisitions sont ordonnées. Maître Jacques Hamon⁶, « Sergent, résident au bourg de Pont-Melvez, certifie s'être expressément transporté de sa demeure, jusqu'au village de Kermorvan » et avoir été assisté par Maître Michel Le Roy et par Maître François Kerauffret.

Le 14 mars 1667, ils se dirigent d'abord vers une maison, où « Jean Yvon et Catherine Jobic, père et mère dudit Jean Yvon, faisaient leur demeure ordinaire » « dans laquelle maison demeure à présent la nommée Marguerite Le Duigou, veuve du



Acte de sépulture de Louis RIOU – Ce jour vingt troiziesme febvrier mil six cent soixante sept mourut Louys RIOU de Kermorvan et le jour du suibvant son corps inhumé en l'église paroissiale dudit Maël.

Un conseil de famille en date du 7 mars.

Plézo le Bonté déclare « de ne vouloir poursuivre ledit assassinat, la déclaration des parents des mineurs dudit Riou, aussi bien du côté paternel que maternel, de laisser la poursuite dudit homicide à la charge du sieur Procureur d'office, par acte extra indivis du 7^{me} jour de mars ».

défunt Laurent Le Mansec, lui aurait dit et déclaré les faits de ma commission et lui avoir demandé et sommé de me déclarer présentement sans délai où est la personne de Jean Yvon, poursuit par procédure du décret de la juridiction de Maël et Loch, d'avoir homicidé et tué la personne de défunt Louis Riou, afin de le prendre et d'appréhender au corps ledit Jean Yvon, luy faisant sommation dire et

5 Maître Pierre Touchart avocat et chirurgien né vers 1649 et décédé le 12/09/1675 à Carhaix. Il est l'époux de Marie Bihan. Il est le fils de Charles Touchart apothicaire à Carhaix.

6 Maître Jacques Hamon né vers 1626 et décédé le 19/01/1698 à Pont-Melvez. Il est l'époux de Louise Le Guider.

L'assassin du Carnaval

déclarer où est ledit Jean Yvon, laquelle m'a répondu n'avoir été vu par elle depuis le soir du lundi de carnaval.»

Le procureur et ses assistants demandent à entrer dans la maison : « effectuant ma dite commission, j'aurai, moi et mes dits assistants entré en la dite maison et pour ycelle fouillée, perquis tant en bas d'ycelle et en haut ».

N'ayant pas rencontré Jean Yvon dans cette maison, ils ont poursuivi « par même perquis et fouilles dans toutes les maisons, crèches, granges et même par tout le village de Kermorvan, courtils jardins et dépendances, et n'ayant pu trouvé ledit Jean Yvon, après avoir fait plusieurs sommations et injonctions, tant à la dite Le Duigou, qu'à plusieurs autres dudit village, de me dire et déclarer avoir aperçu que ledit Jean Yvon avait été et doit être chez Jeanne Yvon, sa sœur, au bourg paroissial de Maël.»

Les enquêteurs se dirigent donc vers le bourg de Maël et se rendent « en la demeure de Jeanne Yvon, lui aurai pareillement demandé où se trouvait son frère... afin de le pouvoir prendre et appréhender et constituer prisonnier. »

Ils demandent à Jeanne si elle sait où se trouve son frère. Tout comme à Kermorvan, ils perquisitionnent dans la maison, et n'ayant pas trouvé Jean, ils cherchent également le fugitif dans les maisons jardins et « tous les endroits du bourg, où nous aurions pu entrer ».

« Sur quoi, n'ayant pu trouver ni rencontrer ledit Jean Yvon, nous sommes retirés sans l'appréhender ». Ils reviendront perquisitionner « d'un jour à l'autre,si ledit Jean Yvon ne puisse être pris, il sera poursuivi par contumace ».

Le procès verbal de ces perquisitions est rédigé sur place, à Kermorvan et au bourg de Maël, les enquêteurs ont « laissé et délivré copie tant à la dite Duigou qu'à la dite Jeanne Yvon, leur faisant sommation d'avertir ledit Jean Yvon de la présente perquisition ».

Le lendemain, 15 mars, nouvelle perquisition à Kermorvan chez Catherine Duigou et à Maël chez Jeanne Yvon : « Nous nous sommes retirés pour la seconde fois sans pouvoir exécuter ledit décret. ». Il y aura une troisième visite à Kermorvan et au Loch.

Le 16 Mars, Jean Yvon n'ayant pu être pris ni appréhender « pour le constituer prisonnier et attendu qu'il est rebelle à la justice et que faute à lui de se présenter et pour y obéir et subir interrogation... je lui ai donné ordre et assignation de comparaître en la cour de Maël et Loch en la prochaine audience ordinaire d'ycelle qui se tiendra

au Loch... pour ouï dire en premier lieu qu'il sera déclaré rebelle à la justice et que l'on rendra pour lui extraordinaire à l'instruction du crime...et qu'il sera jugé défaillant et poursuivi par la cour du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Édits de Forban et cris suivant la coutume et ordonnances royaux ».

Une copie est donnée à Catherine Duigou et à Jeanne Yvon « leur faisant sommation et injonction d'avertir ledit Jean Yvon. »

Le 28 mars 1667 : Séance ordinaire de la juridiction de Maël et Loch.

« De la part de Monsieur le procureur d'office de cette cour, a été remontré, qui décrète à prise de corps, serait prise en cette cour vers l'appelé Jean Yvon au sujet de l'assassinat commis en la personne du défunt Louis Riou et ensuite avoir fait faire des perquisitions et recherche de ladite personne dudit Yvon pour le devoir appréhender, et faute de l'avoir trouvé, pour ycelui rendre en justice, l'avoir fait assigner aux jour, heure et lieu par le ministère de Maître Jacques Hamon l'un des sergents de cette Cour, requérant qu'il lui soit permis de faire appel dudit Jean Yvon ». ...

Le 4 avril 1667 : « Pour parvenir à la certification des procès verbaux de perquis faites sur la personne de Jean Yvon, qui furent certifiés à la dernière audience de la cour le 28 mars 1667, Maître Jacques Hamon a fait comparaître Maître François Kerauffret, présent, lequel Kerauffret, lui ayant fait lever la main, jure par serment dire vérité, ensuite... affirmer avoir assisté ledit Hamon à faire les perquis en la forme qu'est portée sur ledit procès verbal. »

L'interrogatoire des témoins.

Jacques Le Glan,

« hoste du bourg de Maël, y demeurant, âgé de 32 ans, témoigne par devant, dire vérité, purgé de conseil, sollicitation, parentelle affection et autre cause suivant ordonnance.

Dépose que le lundy de carnaval 22^{ème} de février dernier, environs les 8, 9 heures du matin, il était en sa demeure audit bourg de Maël, où arrive une fille de Guillaume Riou du village de Kermorvan, en ladite paroisse de Maël, pour le prier d'aller chez Guillaume Riou, son père, sur lequel, le déposant Sieur a fermé la maison où il demeure».

La jeune fille « avait ordre de porter deux pots de vin chez son père ».

Jacques Le Glan, Louis Riou et Jean Yvon, « dudit village de Kermorvan, tous 3 de compagnie, allèrent chez ledit Guillaume Riou ensemble et portèrent lesdits pots de vin, et après avoir fait la collation



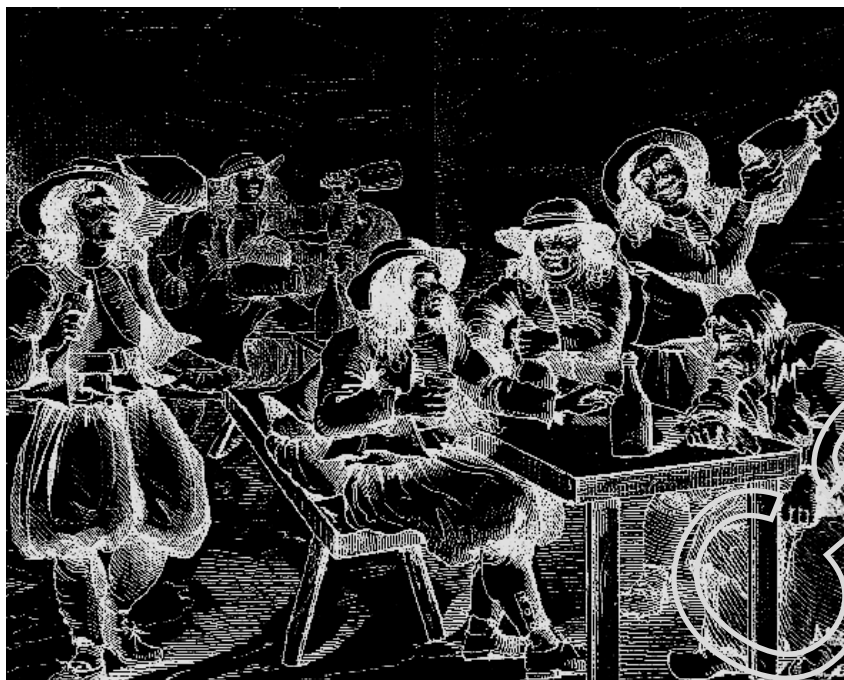
Toujours le penn-baz à portée de main...
Dessin d'Olivier PERRIN

L'assassin du Carnaval

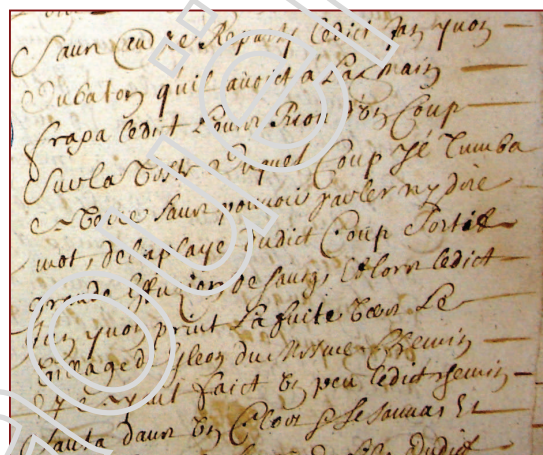
chez Guillaume Riou et sa femme, ils s'avisèrent pour mieux se régaler d'aller jusqu'au bourg du Loch, ce qu'ils firent tous ensemble, étant rendu dans la demeure de Laurent Le Gac, ils se boillèrent des bouteilles l'un à l'autre, après s'être régalez, ils partirent ensemble dudit bourg de Loch » pour se rendre au village de Kermorvan, en compagnie de Thomas et Pierre Gouranton, Jean Tanguy, Yvon Le Gal et le dit Bris couturier.

Les témoins de cette agression crièrent, plusieurs personnes arrivèrent de Kermorvan et d'ailleurs, comme Plézou Le Bonté, veuve dudit défunt. Ils aidèrent à transporter le corps jusqu'à sa maison et le mirent sur le lit, il n'avait pas retrouvé la parole.

La déposition « à luy lue et donnée à entendre en son langage tant français que breton, qu'il affirme véritable et a déclaré ne savoir signer ».



A l'auberge.
Dessin d'Olivier PERRIN



Témoignage de Jacques Le Glan

Que s'est-il passé ?

En cours de route, entre une « issue nommée le Roudou et ledit village de Kermorvan, Jean Yvon, Thomas et Pierre Gouranton et le dit Alain Bris, couturier, commencèrent à essayer leur bâton les frappant l'un contre l'autre ».

« Dans ce prétendu combat, le bâton de Jean Yvon se trouva cassé et à joutant se trouve un fils de Louis Riou ». Jean Yvon ôta le bâton que le fils de Louis Riou avait dans la main, le frappa dans le dos. Le fils se mit à « crier de force ». A ce cri, Louis Riou intervint. Il avait également un bâton à la main « pour s'appuyer parce que le témoin dit qu'il clochait ». A son arrivée, il demanda : « pourquoi est-ce que tu frappes mon fils ? Après t'avoir nourri et t'avoir boillé. »

Jean Yvon donna un coup de bâton sur la tête de Louis Riou. « Sous le coup du bâton, il tomba à terre sans pouvoir parler ni dire mot, et de la plaie sortie grande effusion de sang. »

Jean Yvon « pris la fuite vers le village de Kerléon du même chemin, et ayant fait un peu le même chemin, sauta dans un enclos ».

Yvon Le Gal,

« Couturier, natif du village de Kerbraz, en la paroisse de Maël, présent et de personne, âgé ainsi qu'il dit d'environ 25, 26 ans, à ce qui mieux lui semble, témoin, juré par serment dire vérité et a déclaré qu'il croit être au tiers degré cousin, qu'il ouï dire du feu Louis Riou, comme aussi dire d'être germain de l'appelé Jean Yvon, par être enfant de deux sœurs⁷, et néanmoins entendre dire que la vérité et être purgé de toutes autres sollicitations et affections suivant l'ordonnance déposée, qu'il fut prié par Guillaume Riou... d'aller diner chez lui le lundi du carnaval dernier ».

Yvon Le Gal donne quelques précisions sur le lieu de l'agression : « comme ils avaient passé une issue appelée le gouern de Kermorvan, sur le chemin d'entre les issues et le village » et il ajouta que Louis Riou « décéda le mercredi des Cendres »

La déposition « à luy lue et donnée à entendre en son langage vulgaire breton, l'a affirmé toute vérité et a déclaré ne savoir signer ».

Jean Tanguy,

« Fils de Prigent Tanguy et de Jeanne Gueguen, sa femme, ses père et mère, auquel avons fait lever la main et jurer dire vérité et qu'il a promis de faire entre nos mains, a dit d'être âgé environ 24 ans à ce qui lui semble, laboureur de terre au village de »

⁷ D'après ce détail, Yvon le GAL est donc le fils de Yvon LE GAL et Marie JOBIC, sœur de Catherine JOBIC, la mère de Jean YVON, l'assassin.

L'assassin du Carnaval

Kergoff avec ses père et mère, lequel à affirmé par serment n'être parent, ni allié, de défunt Louis Riou, être purgé de toutes autres sollicitations et affections suivant l'ordonnance déposée.

« Le lundy de carnaval dernier, il alla du matin voir Pierre Gouranton et Françoise Tanguy, sa femme, la sœur du déposant, au village de Ker... en la trêve du Loch, et après avoir dîner chez Pierre Gouranton et femme en leur domicile. » Ils se rendirent « chez Laurent Le Gac pour boire des bouteilles ensemble et se régaler, comme le temps de carnaval le permet »

Thomas Gouranton,

« Fils d'Alain, demeurant au village de Penpoul, en la paroisse de Pont-Melvez, laboureur de terre, âgé d'environ 24 ans, à ce que mieux lui semble, témoin juré par serment dire vérité purgé de conseil, sollicitation, affection, et parentelle requis d'office ». Avec Thomas, nous avons aussi quelques précisions sur les personnes présentées chez Laurent Le Gac : « le lundy du carnaval dernier, Pierre Gouranton, Jean Tanguy, Alain Le Bris se trouvèrent tous dans le bourg du Loch... Comme ils étaient à faire leur collation arrivèrent dans la même chambre Messire François Riou, prêtre, Guillaume Riou son frère et Marie Rozneven. Jacques Le Glan, hôte du bourg de Maël, Yves Le Gal, couturier, Jean Yvon et plusieurs autres, lesquels se mirent à une autre chambre, où ils se firent servir du vin, et firent aussi collation ensemble. »



La mêlée...

Dans cette farouche mêlée, qui a été provoquée par une querelle inter-paroissiale, et exacerbée par l'alcool, on « se croche » par le collet, par la gorge, et surtout par les cheveux !

Les penn-baz sont aussi de la fête !...

Jean LE TALLEC – *La vie paysanne en Bretagne centrale sous l'Ancien Régime* – Ed. COOP-BREIZH

Dessin d'Olivier PERRIN

Le 7 mai 1667 : Audience ordinaire,

« De la part dudit Sieur procureur d'office a été remontré que suivant ordonnance rendu en cette Cour avoir fait les démarches pour parvenir au **premier édit de forban**, ordonné, fait contre l'appel de Jean Yvon, accusé d'avoir assassiné le défunt Louis Riou, et ce par le ministère de maître Hamon, sergent en cette Cour, lequel présent en personne à représenté un procès verbal de Bannye, étant en date du 24 avril dernier. »

« De laquelle lecture a été acclée par maître du Cosquer, même de ce que ledit Hamon a affirmé avoir faits les dites bannyes en la forme et avoir été assisté par Maître François Kerenor et Maître Le Roy, ses assistants par leurs serments, portant a été fait appel dudit J. Yvon arrêté par ledit Hamon sergent, haut et intelligible voix à plusieurs fois réitérées. »

La première lecture des bannies a été sans suite : « ledit J. Yvon ne s'est présenté, n'y aucun pour lui à le défendre jugé, a été défaillant suivant l'assignation qu'il a de comparaître aux jour, heure et lieu suivant ledit Procès verbal de bannies et pour le profit dudit défunt a été ordonné que ledit J. Yvon sera suivi au **second édit de ban** et enjoint audit Hamon de faire les bannys requises. »

Bans et cris publics.

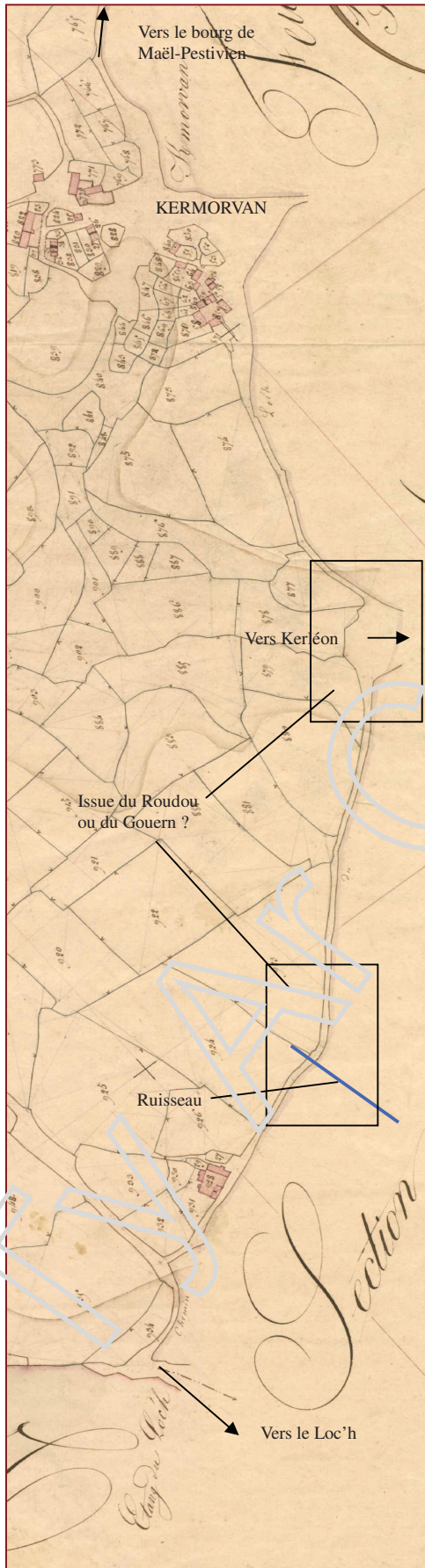
Parmi les conclusions du Sieur Procureur d'office, il est dit que Jean Yvon « sera appelé en 3 jours brefs à bans et cris publics aux termes des édits et ordonnances royaux »

Le 24 avril, Jacques Hamon déclare s'être rendu: « au bourg de Maël où la grand messe allait être dite par Messire Louis Le Flohic, curé de ladite paroisse, où ayant assisté, j'aurai regardé et fait savoir par mes dits témoins si le dit Jean Yvon était en l'église ou dans les environs ».

A la sortie de l'office, Jacques Hamon se rend au pied de la croix située dans le cimetière, « lieu accoutumé à faire bannie et proclamation de justice tant en vulgaire langue breton qu'en langage français ». Il déclare que Jean Yvon « était décrété de prise de corps, la preuve qu'il y est fait de l'homicide dudit feu Riou » et qu'il « le recherchait pour faire la capture pour l'expiation dudit crime » et ajoute « que tous ceux qui le recueilleront ou le soutiendront seront déclarés rebelles à la justice. »

Après la lecture du **premier édit de ban**, si Jean Yvon ne se présente pas, la procédure continuera : « que sur son défaut de se présenter que l'on continuera les contumaces, réquisitions et nécessaire occurrence, » et pour informer la population, copie est affichée :

L'assassin du Carnaval



Le crime a eu lieu entre l'issue du Roudou ou du Gouern de Kermorvan, suivant les témoins, et le village de Kermorvan. L'issue se situe donc sur un lieu humide (gouern = marais) ou d'un gué (roudou = gué). Deux zones correspondent à des zones humides (encadrées sur le cadastre ancien ci-contre), mais seule celle du sud est traversée par un ruisseau.

« pour que personne ne prétende payé de l'ignorance et pour que la chose soit plus notoire, j'ai attaché et laissé copy de mon présent procès verbal à la principale porte de ladite église. »

Le 15 juin : Jacques Hamon se rend à Callac : « jour de marché de la ville, au bout de la halle de la ville, lieu accoutumé pour faire les exploits de justice, bans et cris publics, lesdits bans et cris publics ont été laissés à l'endroit des poteaux d'ycelle »

Les **seconds bans et cris publics** ont eu lieu le 8 mai, et les **troisièmes**, le 4 juillet.

Sentence contumacière (26 novembre 1667).

Jean Yvon donna un coup de bâton à Louis Riou : « duquel coup de bâton ledit Riou décéda le Mercredi 25^{ème} du mois de février et pour réparation de quoi, condamnons ledit Jean Yvon d'être pris par l'exécuteur criminel, des prisons où il sera détenu prisonnier et mené tête et pied nu, les mains liées, au devant de la principale porte de l'église de Monsieur Saint-Jean, au bourg du Loch, ayant une torche ardente en main, du poids de 2 livres et confesse d'avoir commis ledit assassinat et demander pardon au roi, à la justice et de là conduit et rendu par ledit exécuteur criminel à la potence de ladite juridiction pour y être pendu jusqu'à extermination de vie, condamnons le dit Jean Yvon aux dépens de la procédure, ses biens ou ses acquis confisqués au profit de la seigneurie et aux fabriques de Saint-Jean et Saint-Thomas, à chacune la somme de 6 livres, condamné à 30 livres pour faire prier pour l'âme du défunt, les frais du procès préalablement payés ».

Il paraît évident que Jean YVON devait être fortement alcoolisé pour avoir agi de la sorte. Il ne s'est fait aucune illusion sur l'issue du procès et a dû quitter la région aussitôt après le crime qu'il a commis. Se cachant probablement derrière une fausse identité, sa trace sera difficile à retrouver aussi bien pour la justice et la maréchaussée que pour nous, généalogistes ... ■

Roland JOURDEN et Jérôme CAOUËN

